



DECISION DU PRESIDENT N°2023-035

- **OBJET : MARCHÉ PBI-2023-006 – TRAVAUX BOCAGERS**
 - **LOT 2 : PLANTATION DE HAIES BOCAGÈRES**
 - **Modification du montant de l'accord-cadre conclu entre PBI et l'entreprise VALLOIS**

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104- 4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant le marché référencé PBI-2023-006 relatif à des travaux d'aménagements bocagers, a été conclu avec un montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale et un montant maximum de commandes pour les périodes de reconduction n°1, n°2 et n°3.

Considérant la demande d'actualisation du marché présentée par l'entreprise VALLOIS, la négociation conduite entre les parties pour aboutir à un accord devant être formalisé,

DECIDE

ARTICLE 1 : De valider et signer les documents formalisant l'accord passé entre Pré-Bocage Intercom et l'entreprise VALLOIS et de modifier l'accord-cadre :

Montant de l'avenant :

- **Montant HT : + 90 000.00 €**

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de : + 22 500.00 euros HT

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de : + 22 500.00 euros HT

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de : + 22 500.00 euros HT

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de : + 22 500.00 euros HT

- % d'écart introduit par l'avenant : + 15 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- **Montant HT : 690 000.00 €**

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 172 500.00 euros HT

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 172 500.00 euros HT

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 172 500.00 euros HT

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 172 500.00 euros HT

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services et la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay,
le 30/10/2023

Le Président
Gérard LEGUAY

